

DÉVOLUTION LÉGALE D'UNE SUCCESSION

France HOMIER

Volume 108, Number 3, December 2006

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1045604ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1045604ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

HOMIER, F. (2006). DÉVOLUTION LÉGALE D'UNE SUCCESSION. *Revue du notariat*, 108(3), 393–402. <https://doi.org/10.7202/1045604ar>

DÉVOLUTION LÉGALE D'UNE SUCCESSION

France HOMIER*

Ordre de dévolution	396
Premier ordre de dévolution	396
Deuxième ordre de dévolution	398
Troisième ordre de dévolution	399
Identification de successibles (schéma)	401
Les trois ordres de dévolution de la succession (tableau) . . .	402

* Notaire, Directrice du contenu en ligne aux Éditions Yvon Blais. Ce texte est reproduit avec l'autorisation des Éditions Yvon Blais, tiré de *Repères*, juillet 1995, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB1995REP554.

Une personne ayant la capacité requise est libre de disposer de ses biens à son gré par testament (art. 703 et 707 C.c.Q.). À défaut de telles dispositions, ou lorsque le testateur laisse des biens sans en avoir disposé ou à l'égard desquels les dispositions sont privées d'effet, la loi supplée. Les biens sont alors dévolus au conjoint survivant et aux parents du défunt (art. 653 C.c.Q.).

Le conjoint survivant a la faculté de cumuler ses droits successoraux et ses droits et avantages matrimoniaux (art. 654 C.c.Q.). Il peut ainsi demander le partage du patrimoine familial (art. 416 C.c.Q.), réclamer une prestation compensatoire (art. 427 et 809 C.c.Q.) ainsi qu'une contribution financière à titre d'aliments (art. 684 C.c.Q.) et, lors du partage de la succession, se faire attribuer certains biens par préférence (art. 855 et 856 C.c.Q.). L'expression « conjoint survivant » n'inclut cependant pas le conjoint de fait du défunt. En effet, le législateur n'a pas retenu la proposition de l'Office de révision du Code civil d'adopter les dispositions suivantes :

Les époux de fait succèdent l'un à l'autre de la même manière que les époux par mariage, même en présence de descendants du défunt, mais sans part réservataire. Toutefois, les époux de fait ne se succèdent pas lorsque l'un d'eux a un conjoint successible.¹

Une personne désireuse d'avantager son conjoint de fait doit donc prendre la précaution de rédiger un testament.

Pour que le conjoint puisse succéder, il faut que le mariage ait subsisté jusqu'au décès. Par conséquent, un époux ne peut succéder à l'autre, si leur mariage a été annulé avant le décès (art. 624 *a contrario* C.c.Q.). L'époux de bonne foi peut cependant succéder à son conjoint, si la nullité n'est prononcée qu'après le décès (art. 624 C.c.Q.). Par contre, aucune disposition du Code ne permet de retirer au conjoint survivant sa vocation successorale en cas de séparation de corps. D'ailleurs, l'article 507 mentionne expressément que celle-ci ne rompt pas les liens du mariage. Le conjoint peut donc succéder à son époux séparé de corps. La situation inverse se produit toutefois en cas de divorce, car celui-ci dissout le mariage à

1. *Projet de Code civil*, Livre III, art. 42.

compter de la prise d'effet du jugement (art. 516 C.c.Q. et art. 14 de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), 2^e suppl. c. 3). Le conjoint ne peut donc pas succéder à son époux, si le décès se produit après le 31^e jour suivant le prononcé du jugement (al. 12 (1) L.D.).

Quant à la notion de « parenté », elle vise les personnes liées au défunt par les liens du sang ou de l'adoption, incluant les personnes issues de la procréation médicalement assistée (art. 655 C.c.Q.). Les dispositions relatives à la procréation médicalement assistée sont nouvelles (art. 538 à 542 C.c.Q.). La vocation successorale des parents est cependant limitée au huitième degré (art. 683 C.c.Q.). Auparavant, le législateur permettait aux parents du défunt de succéder jusqu'au douzième degré (art. 635, al. 1 C.c.B.C.).

Rappelons que, pour succéder, une personne doit présenter les qualités requises (art. 617 à 624 C.c.Q.). Elle doit notamment exister au moment de l'ouverture de la succession et ne pas être indigne. Cette personne, appelée successible, devient héritier par son acceptation (art. 619 et 637 C.c.Q.).

Ordre de dévolution

La dévolution au conjoint survivant ainsi qu'aux parents du défunt s'effectue dans l'ordre et suivant les règles prévues aux articles 654 à 683 C.c.Q. Ces ordres, au nombre de trois, peuvent se résumer ainsi :

- 1^{er} ordre : conjoint survivant et descendants (art. 666 à 669 C.c.Q.) ;
- 2^e ordre : conjoint survivant et ascendants ou collatéraux privilégiés (art. 670 à 676 C.c.Q.) ; et
- 3^e ordre : ascendants et collatéraux ordinaires (art. 677 à 683 C.c.Q.).

Premier ordre de dévolution

L'article 666 énonce la composition du premier ordre successoral et indique la quote-part de chacun. Il s'agit du conjoint survivant

du défunt et de ses descendants, lesquels succèdent dans les proportions suivantes :

- 1/3 au conjoint ;
- 2/3 aux descendants.

Contrairement à la proposition de l'Office de révision du Code civil, le législateur n'a pas augmenté la portion du conjoint survivant.

Dans le premier ordre, la présence de descendants est essentielle, contrairement à celle du conjoint. En effet, lorsque ce dernier ne concourt pas avec un ou plusieurs descendants du défunt, la succession est entièrement dévolue aux membres du deuxième ordre, dont fait partie le conjoint (art. 670 à 676 C.c.Q.). Par contre, si le défunt ne laisse pas de conjoint survivant, la dévolution de la succession s'effectue entièrement en faveur de ses descendants (art. 667 C.c.Q.). En raison du principe de la proximité des degrés, ceux qui occupent un degré supérieur excluent ceux d'un degré inférieur, sauf en cas de représentation (art. 669 C.c.Q.).

Puisqu'ils occupent le premier ordre successoral, les descendants priment tous les autres successibles, même ceux qui occupent un degré supérieur. Ainsi, lorsque les petits-enfants du défunt succèdent, ils excluent ses parents qui vivent encore.

La quote-part attribuée aux descendants a été fixée à deux tiers. Par contre, s'ils ne concourent pas avec le conjoint survivant, les descendants récoltent la totalité de la succession (art. 667 C.c.Q.). Lorsqu'ils occupent tous le même degré, les descendants partagent par tête, en parts égales entre eux (art. 668 C.c.Q.). En cas de représentation, le partage s'opère plutôt par souche (art. 665 et 668 C.c.Q.). Cette méthode conduit parfois à un partage inégal de la succession, même si tous les descendants occupent le même degré (art. 661 et 665, al. 2 C.c.Q.).

En l'absence de descendants, la succession est automatiquement dévolue aux membres du deuxième ordre, parmi lesquels figure le conjoint survivant (art. 670 à 674 C.c.Q.). D'ailleurs, les mots « À défaut de descendants » introduisent les dispositions 671 à 674 du Code, relatives au deuxième ordre de dévolution successorale.

Deuxième ordre de dévolution

Le deuxième ordre de dévolution successorale est composé :

- du conjoint survivant du défunt ;
- de ses père et mère (ascendants privilégiés) ; et
- de ses frères et sœurs, neveux et nièces (collatéraux privilégiés).

Sous l'ancien Code, chaque groupe recevait un tiers de la succession (art. 624*b*), al. 2 C.c.B.C.). Ce n'est que lorsque le défunt ne laissait aucun collatéral privilégié que les ascendants privilégiés et le conjoint survivant recueillaient chacun la moitié de la succession (art. 624*b*), al. 3 C.c.B.C.).

Désormais, si le défunt laisse un conjoint survivant et des parents dans chacun des groupes, la priorité est accordée aux ascendants privilégiés. Ces derniers partagent un tiers de la succession et le conjoint du défunt recueille les deux autres tiers (art. 672 C.c.Q.). Le législateur a donc augmenté la portion de ce dernier.

Les collatéraux privilégiés ne succèdent qu'à défaut d'ascendants privilégiés, c'est-à-dire lorsque le défunt décède sans père ni mère. Dans cette situation, le conjoint reçoit les deux tiers de la succession, l'autre tiers étant dévolu aux collatéraux privilégiés (art. 673 C.c.Q.). Par contre, si le défunt ne laisse pas de conjoint survivant, la succession est dévolue également entre les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés (art. 674, al. 1 C.c.Q.). Si l'un de ces groupes n'est pas représenté, la totalité de la succession est dévolue à l'autre (art. 674, al. 2 C.c.Q.). Soulignons que, contrairement au premier ordre, le conjoint survivant peut succéder seul dans le deuxième ordre. En l'absence d'ascendants privilégiés et de collatéraux privilégiés, le conjoint récolte la succession entière.

Lorsque le défunt laisse des ascendants privilégiés, la part qui leur est attribuée est répartie également entre eux (art. 675 C.c.Q.). Si un seul succède, il recueille la totalité de la part qui leur est réservée (art. 675 *in fine* C.c.Q.). Quant aux collatéraux privilégiés, le partage s'opère entre eux par égales portions ou, en cas de représentation, par souche (art. 676, al. 1 C.c.Q.). Par contre, s'ils ne sont

pas tous des parents germains du défunt, il faut tenir compte de la fente, c'est-à-dire du partage entre les lignes maternelle et paternelle (art. 676, al. 2 et 3 C.c.Q.).

Les ascendants et collatéraux du deuxième ordre sont dits « privilégiés », parce qu'ils excluent tous les autres ascendants et collatéraux et qu'ils sont les seuls à concourir avec le conjoint. Ces autres ascendants et collatéraux, dits « ordinaires », font partie du troisième ordre de dévolution (art. 677 à 683 C.c.Q.). Ils ne succèdent qu'à défaut de descendants, de conjoint survivant et d'ascendants ou collatéraux privilégiés (art. 677 C.c.Q.).

Troisième ordre de dévolution

Lorsque le défunt ne laisse aucun successible du premier ordre ni du deuxième ordre, soit lorsqu'il décède sans laisser de conjoint survivant, de descendants et d'ascendants ou collatéraux privilégiés, sa succession est dévolue aux membres du troisième ordre. Cet ordre est composé :

- des ascendants ordinaires du défunt (grands-parents, arrière-grands-parents, etc.) ; et
- de ses collatéraux ordinaires (oncle ou tante, grand-oncle ou grand-tante, cousin ou cousine, petit-cousin ou petite-cousine, petit-neveu ou petite-nièce, etc.).

Les articles 678 à 683 prévoient de quelle manière le partage s'opère entre ces deux groupes. D'abord, lorsqu'il se trouve des collatéraux ordinaires qui descendent de collatéraux privilégiés, la moitié de la succession leur est dévolue (art. 678, al. 1. C.c.Q.). Cette distinction entre les divers collatéraux ordinaires est nouvelle. Les ascendants ordinaires et les autres collatéraux ordinaires recueillent l'autre moitié de la succession (art. 678, al. 1. C.c.Q.). À défaut des descendants des collatéraux privilégiés, la totalité de la succession est dévolue aux ascendants ordinaires et aux autres collatéraux ordinaires, et inversement (art. 678, al. 2 C.c.Q.). Ensuite, la part dévolue aux ascendants ordinaires et aux autres collatéraux ordinaires, qu'il s'agisse de la moitié ou de la totalité de la succession, est divisée également entre les lignes maternelle et paternelle (art. 679, al. 1 C.c.Q.). À l'intérieur des lignes, chaque personne succède par tête (art. 679, al. 2 C.c.Q.).

Les étapes suivantes combinent la règle du classement selon le degré et la priorité aux ascendants. Par contre, la préférence est accordée aux collatéraux qui descendent des ascendants occupant le degré le plus proche. Ainsi, dans chacune des lignes, les ascendants ordinaires qui occupent le deuxième degré excluent tous les autres ascendants ou collatéraux ordinaires. Ils recueillent, par tête, la totalité de la part attribuée à leur ligne (art. 680, al. 1 C.c.Q.). À défaut d'ascendant occupant le deuxième degré, la part dévolue à cette ligne est dévolue aux collatéraux ordinaires qui descendent de cet ascendant et qui occupent le degré le plus proche (art. 680, al. 2 C.c.Q.). À défaut de tels descendants, la part attribuée à cette ligne est dévolue aux ascendants occupant le troisième degré ou, à défaut, aux collatéraux ordinaires qui descendent d'eux (art. 681 C.c.Q.). Cette méthode de dévolution, alternant entre les ascendants ordinaires et les collatéraux ordinaires, se poursuit jusqu'à épuisement des parents au degré successible, soit jusqu'au huitième degré (art. 681 *in fine* et 683 C.c.Q.).

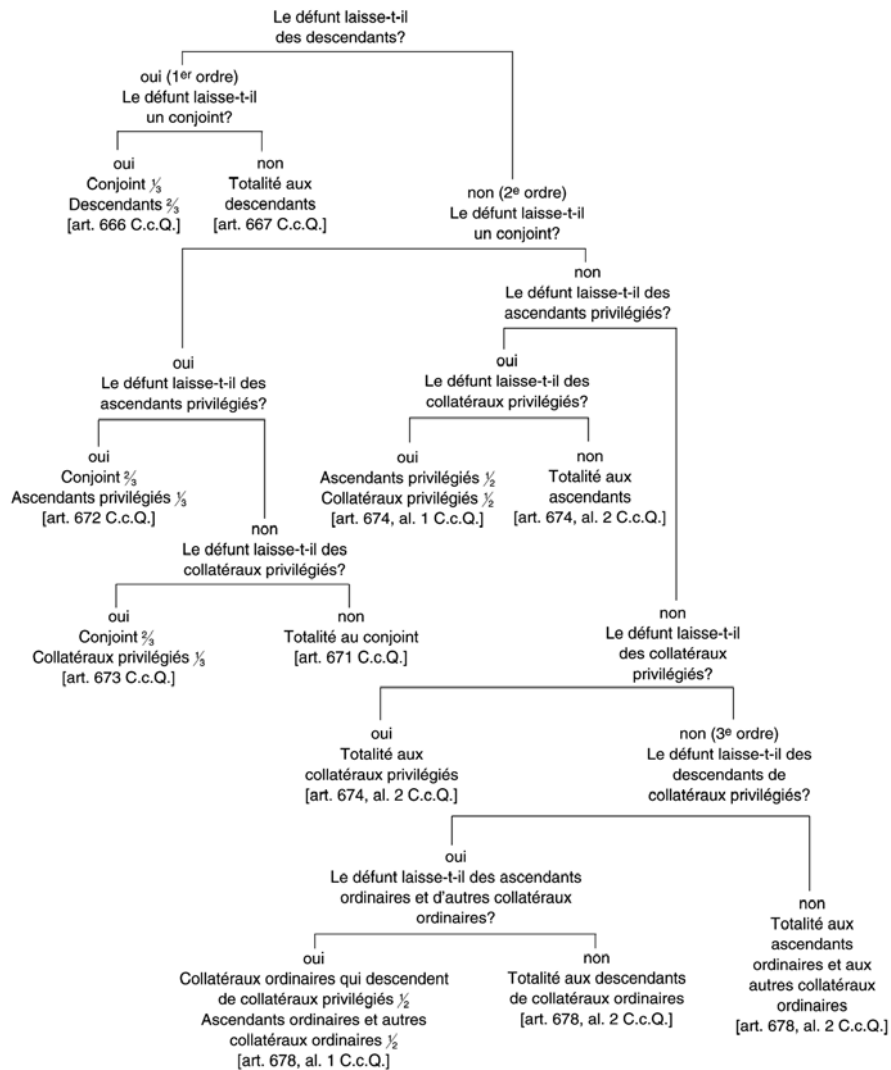
Si le défunt ne laisse aucun parent au degré successible dans une ligne, la part attribuée à celle-ci est dévolue à l'autre ligne (art. 682 C.c.Q.). À défaut de parent jusqu'au huitième degré dans l'une et l'autre ligne, la succession échoit à l'État (art. 696 à 702 C.c.Q.). Sous l'ancien Code, l'État ne recueillait la succession que lorsque le défunt ne laissait aucun successible jusqu'au douzième degré (art. 635 C.c.B.C.). Soulignons cependant que l'État n'est pas considéré comme un héritier au sens du Code (art. 697, al. 1 C.c.Q.). D'ailleurs, le législateur évite d'utiliser l'expression « dévolution » à son égard. On dit plutôt qu'à défaut d'héritier, la succession « échoit » à l'État (art. 653 *in fine* C.c.Q.). Cette situation se présente lorsque (art. 696 C.c.Q.) :

le défunt ne laisse pas de conjoint survivant ni de parent au degré successible, soit jusqu'au huitième degré (art. 683 C.c.Q.) ;

- tous les successibles du défunt renoncent à la succession ;
- le défunt ne laisse aucun successible connu ;
- aucun successible du défunt ne réclame la succession.

Identification des successibles

Le schéma qui suit démontre le cheminement à parcourir en vue d'identifier les successibles et de déterminer la part à laquelle chacun a droit.



Les trois ordres de dévolution de la succession

Le tableau suivant résume les dispositions applicables pour chacun des trois ordres de dévolution.

	COMPOSITION	DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION	REMARQUES SPÉCIALES
PREMIER ORDRE [art. 666-669]	- Conjoint - Descendants	Conjoint $\frac{1}{2}$ Descendants $\frac{2}{3}$ [art. 666 C.c.Q.] À défaut de conjoint: - totalité aux descendants [art. 667 C.c.Q.] À défaut de descendants: - voir le deuxième ordre	Partage entre les descendants: - proximité des degrés [art. 669 C.c.Q.]; - par égales portions et par tête [art. 668, al. 1 C.c.Q.]; - par souche en cas de représentation [art. 660 à 665, 668, al. 2 et 669 C.c.Q.]
DEUXIÈME ORDRE [art. 670-676]	- Conjoint - Ascendants privilégiés [art. 670, al. 1 C.c.Q.] - Collatéraux privilégiés [art. 670, al. 2 C.c.Q.]	À défaut de descendants [art. 672 C.c.Q.]: - conjoint $\frac{1}{2}$ - ascendants privilégiés $\frac{1}{2}$ À défaut de descendants et d'ascendants privilégiés [art. 673 C.c.Q.]: - conjoint $\frac{2}{3}$ - collatéraux privilégiés $\frac{1}{3}$ À défaut de descendants, d'ascendants privilégiés et de collatéraux privilégiés [art. 671 C.c.Q.]: - totalité au conjoint À défaut de descendants et de conjoint [art. 674, al. 1 C.c.Q.]: - ascendants privilégiés $\frac{1}{2}$ - collatéraux privilégiés $\frac{1}{2}$ À défaut de descendants, de conjoint et de collatéraux privilégiés [art. 674, al. 2 C.c.Q.]: - totalité aux ascendants privilégiés À défaut de descendants, de conjoint et d'ascendants privilégiés [art. 674, al. 2 C.c.Q.]: - totalité aux collatéraux privilégiés À défaut de descendants, de conjoint, d'ascendants privilégiés et de collatéraux privilégiés - voir le troisième ordre	Partage entre les ascendants privilégiés [art. 675 C.c.Q.]: - à égalité; - par égales portions - si un seul succède, il recueille la totalité de leur part Partage entre les collatéraux privilégiés - par égales portions ou par souche (en cas de représentation), si tous sont des parents germains [art. 676, al. 1 C.c.Q.]; - partage entre les lignes maternelle et paternelle, si tous ne sont pas des parents germains [art. 676, al. 2 et 3 C.c.Q.]
TROISIÈME ORDRE [art. 677-683]	- Ascendants et collatéraux ordinaires - Descendants de collatéraux privilégiés	À défaut de descendants, de conjoint, d'ascendants privilégiés et de collatéraux privilégiés [art. 677 et 678, al. 1 C.c.Q.]: - collatéraux ordinaires qui descendent de collatéraux privilégiés $\frac{1}{2}$; - ascendants ordinaires et autres collatéraux ordinaires $\frac{1}{2}$ À défaut de descendants, de conjoint, d'ascendants privilégiés, de collatéraux privilégiés et de collatéraux qui descendent de collatéraux privilégiés [art. 678, al. 2 C.c.Q.]: - totalité aux ascendants ordinaires et aux autres collatéraux ordinaires À défaut de descendants, de conjoint, d'ascendants privilégiés, de collatéraux privilégiés, d'ascendants ordinaires et de collatéraux ordinaires qui ne descendent pas de collatéraux privilégiés: - totalité aux collatéraux qui descendent de collatéraux privilégiés [art. 678, al. 2 C.c.Q.]	Partage entre les collatéraux ordinaires qui descendent des collatéraux privilégiés: - par souche (représentation) [art. 663 et 678, al. 1 C.c.Q.] Partage entre les ascendants et collatéraux ordinaires: - partage égal entre les lignes maternelle et paternelle, par tête [art. 679 C.c.Q.]; - dans chaque ligne, la part attribuée à la ligne est dévolue comme suit: • aux ascendants au deuxième degré [art. 680, al. 1 C.c.Q.]; ou, à défaut • à leurs descendants au degré le plus proche [art. 680, al. 2 C.c.Q.]; ou, à défaut • aux ascendants au troisième degré [art. 681 C.c.Q.]; ou, à défaut • à leurs descendants au degré le plus proche [art. 681 C.c.Q.]; et ainsi de suite jusqu'au huitième degré (dernier degré successible) [art. 681 et 683 C.c.Q.]. À défaut de parents dans une ligne, la part est dévolue à ceux de l'autre ligne [art. 682 C.c.Q.] À défaut de parents jusqu'au huitième degré, la succession est recueillie par l'état [art. 696 à 702 C.c.Q.]